

(M. Dinsdale), qui a appuyé la motion, a fait certaines remarques que je vais citer:

Je vais traiter de la violation des droits et privilèges des députés à la Chambre.

Je le relierai aux tactiques dont on a parlé et auxquelles la Gendarmerie royale a recours pour enquêter sur la vie et les activités antérieures des députés à des fins de persécution personnelle, chantage ou autres.

Telle est la déclaration formulée par mon honorable ami au sujet de la Gendarmerie royale et de ses enquêtes. S'il en est ainsi, monsieur l'Orateur, l'enquête effectuée dans l'affaire dont nous sommes saisis, l'affaire Munsinger, a été menée non par le gouvernement actuel mais par le gouvernement dirigé par le parti dont il est membre, dans l'accomplissement légitime de ses responsabilités pour la sécurité et l'application de la loi, mais non, j'en suis sûr, pour les fins qu'il évoque.

Mes honorables amis voudront sans doute rester tranquilles pendant quelques moments et me permettre de poursuivre mon discours. Ils auront l'occasion de participer au débat.

L'hon. M. Dinsdale: Puisque le premier ministre a parlé de moi, puis-je lui demander s'il a, oui ou non, demandé ces renseignements à la Gendarmerie royale?

Le très hon. M. Pearson: Si mon honorable ami veut bien attendre, il sera renseigné.

L'hon. M. Starr: Oui ou non.

Le très hon. M. Pearson: Vous le saurez. Mon honorable ami, dans ses remarques, n'a pas dit cela. Il a dit:

Je le relierai aux tactiques dont on a parlé et auxquelles la Gendarmerie royale a recours pour enquêter sur la vie et les activités antérieures des députés à des fins de persécution personnelle, chantage ou autre.

L'hon. M. Dinsdale: C'est ce que dit l'amendement.

Le très hon. M. Pearson: C'est exact et je m'expliquerai là-dessus.

L'hon. M. Dinsdale: Ne citez pas mes propos hors de leur contexte comme vous l'avez souvent fait.

M. l'Orateur: A l'ordre.

L'hon. M. Dinsdale: Remplacez mes paroles dans leur contexte.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. J'aimerais rappeler aux députés que le très honorable premier ministre a la parole et il devrait pouvoir continuer sa déclaration.

Le très hon. M. Pearson: Dans l'affaire qui nous préoccupe, et qui est connue comme l'affaire Munsinger, la Gendarmerie royale a mené des enquêtes exclusivement sur des affaires concernant la sécurité de l'État. Son initiative n'a eu aucun autre but, autrement elle ne pouvait être tolérée. Les activités de la police comme organisme de sécurité ne visent que la défense du pays, et si elles s'immiscent dans la vie privée d'un individu, elles ne doivent pas dépasser ce but fondamental qui est la défense du pays contre des activités subversives de l'intérieur comme de l'extérieur. Ces activités ne concernent pas les actes ni la moralité ou la carrière politique d'un individu, à moins que ces facteurs soient reliés à la sécurité de l'État.

Je parlerai maintenant d'une question soulevée non pas au cours du débat d'hier, mais à l'extérieur de la Chambre: convient-il à un gouvernement d'utiliser des rapports et des renseignements sur les activités d'un gouvernement précédent. Il y a beaucoup de rapports et de documents, en fait la plupart des rapports, des documents et des dossiers peuvent, sans inconvénient, être soumis à l'attention du gouvernement, même s'ils traitent des activités de l'administration antérieure. Cela se fait depuis la Confédération et on y voit un aspect normal de l'administration gouvernementale. Les dossiers de l'administration, y compris ceux des enquêtes et des rapports, peuvent être utilisés de cette façon sauf, et cette exception est très importante, les mémoires présentés au cabinet, aux comités ministériels et les comptes rendus des discussions du cabinet ou des comités du cabinet. Ces documents ne peuvent être utilisés. Ils ne peuvent même pas être vus par le gouvernement suivant. Des lettres contenant une entente dans ce sens ont été échangées quand il y a eu de nouveaux gouvernements au Canada, en 1957 et en 1963. Les documents d'un cabinet et de ses comités ne seraient pas remis par le secrétaire du cabinet au gouvernement suivant même si un ministre ou un premier ministre en faisait la demande, ce qui est inconcevable.

D'autres documents sont d'un caractère différent. Dans l'affaire Munsinger, par exemple, la Gendarmerie royale du Canada avait parfaitement le droit, au cours de son enquête, d'obtenir tous documents relatifs à l'immigration, propres à ce cas, et visant le gouvernement libéral précédent, et de les montrer à tout ministre du gouvernement suivant, et ce gouvernement avait le droit de les utiliser de façon appropriée. Les renseignements et les rapports de ce genre peuvent être examinés de cette manière et peuvent être